

## DELIBERATION

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Extrait du Registre des Délibérations  
du CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement d'Aix-en-Provence

-----  
Séance du 30 octobre 2018

COMMUNE  
SAINT MARC JAUMEGARDE

L'an deux mil dix-huit, le trente octobre à dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de St Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**A donné pouvoir :**

Guillaume SUEUR à Corinne LEGRAS

**Absente :** Olivia RIVORY

**A été élue secrétaire :** Véronique REISER

**OBJET : AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR ET MADAME GRIVEAU DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT SUR LA PARCELLE AC 271**

**AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC MONSIEUR ET MADAME GRIVEAU**

Rapporteur : Gilbert HENRY

Monsieur le rapporteur expose que dans le cadre d'un projet de demande de permis de construire Monsieur et Madame GRIVEAU sollicitent auprès de la commune l'autorisation de déposer une demande de défrichement ainsi qu'un droit de passage leur permettant d'accéder à leur propriété enclavée, sur la parcelle AC 271 sise au hameau des Bonfillons.

Le droit de passage porterait sur une partie de la parcelle AC 271, appartenant au domaine privé de la commune sur une surface de 447 m<sup>2</sup>.

Le service des domaines a estimé la valeur de cette servitude à 20 000 €.

Il est vous est proposé d'autoriser Monsieur et Madame Griveau à déposer la demande d'autorisation de défrichement sur une partie de la parcelle AC 271 pour une contenance de 447 m<sup>2</sup> et de leur consentir une servitude de passage en contrepartie de la somme de 20 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

14 voix pour  
voix contre,  
abstention(s)

**AUTORISE** Monsieur et Madame GRIVEAU à déposer une demande d'autorisation de défrichement sur une partie de la parcelle AC 271 selon plan joint en annexe de la présente délibération

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention de servitude jointe en annexe de la présente moyennant la somme de 20 000 € suivant l'avis du

Accusé de réception en préfecture 013-211300959-20181031-2018-69-DELIB-3- DE Date de réception préfecture : 31/10/2018
---

## DELIBERATION

---

Domaine.

**DIT** que les frais d'actes, de géomètres, de notaire, attachés à la demande de défrichement et à la constitution de la servitude seront à la charge exclusive de Monsieur et Madame Griveau.

Le Maire,  
Régis MARTIN

## DELIBERATION

### ACTE CONSTITUTIF D'UNE SERVITUDE CONVENTIONNELLE DE PASSAGE.

L'an deux mil .....,  
Le .....,  
À .....,  
Me ....., notaire à ....., soussigné,

A reçu le présent acte authentique de constitution de servitude, à la requête de :

Fonds dominant : Monsieur et Madame GRIVEAU domiciliés 195 Chemin de la Crête 13100 Saint Marc Jaumegarde

*Fonds servant* : Commune de Saint Marc Jaumegarde représentée par son Maire en exercice monsieur Régis MARTIN dûment habilité par délibération n°            du

#### Capacité

Monsieur et Madame Griveau déclarent :

- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative à la protection des majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une procédure de surendettement des particuliers ou de sauvegarde de l'entreprise, qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation de paiement, de faillite personnelle, de redressement et liquidation judiciaires ou autres procédures analogues.

#### Domicile

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Désignation des biens concernés

I. – Fonds dominant, propriété de Monsieur et Madame Griveau sise au 195 Chemin de la Crête

II. – Fonds servant, propriété de la commune de Saint Marc Jaumegarde, parcelle AC 271 pour 447 m<sup>2</sup>

#### Références de publicité foncière

Le propriétaire du fonds dominant tient son droit de propriété sur son immeuble d'un acte de donation reçu par Me ....., notaire à ....., le ....., publié au fichier immobilier de ....., le ....., volume ....., numéro ..... et le propriétaire du fonds servant possède celui-ci en vertu d'un acte d'acquisition reçu par Me ....., notaire à ....., le ....., publié au même fichier immobilier le ....., volume ....., numéro .....

#### Constitution de servitude

La commune de Saint Marc Jaumegarde concède à Monsieur et Madame Griveau qui acceptent une servitude réelle et perpétuelle de passage qui grèvera son fonds et bénéficiera au fonds de Monsieur et Madame Griveau dans les conditions d'exercice qui seront déterminées ci-après.

## DELIBERATION

### Charges et conditions ayant une incidence fiscale

#### *Frais*

Monsieur et Madame Griveau paieront tous les frais, droits et émoluments du présent acte.

#### *Indemnité*

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de 20 000 euros que Monsieur et Madame Griveau propriétaires indivis actuels du fonds qui en bénéficie, a à l'instant payé comptant par virement de son compte au compte de l'office notarial, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné (ou : en dehors de la comptabilité du notaire soussigné), à la commune de Saint Marc Jaumegarde représenté par son Maire en exercice, Régis MARTIN dûment habilité aux présentes qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

#### Déclarations fiscales

La taxe de publicité foncière est due sur l'indemnité fixée ci-dessus, soit 1.161,00 euros.

### DEUXIÈME PARTIE

#### Charges et conditions

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes, savoir :

1° Le droit de passage concédé par le présent acte à titre de servitude réelle et perpétuelle s'exercera à l'endroit le moins dommageable pour le fonds servant, c'est-à-dire exclusivement sur une bande de terrain de quatre mètres de largeur prise le long de la ligne séparant ledit fonds et ceux contigus, cadastrée sous les numéros 270, 319 et 320 de la section AC et appartenant actuellement à Monsieur et Madame Frère et Madame Sophie DERAS.

2° Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par Monsieur et Madame Griveau les membres de sa famille, ses domestiques et employés, ses invités et visiteurs, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs du fonds dominant, pour se rendre à celui-ci et en revenir à pieds, avec ou sans animaux, avec ou sans véhicules, à moteur ou non, sans aucune limitation, et pour tous les besoins actuels et futurs d'habitation et d'exploitation, quels qu'ils soient, dudit fonds.

3° Les portails d'accès au chemin et au fonds dominant devront toujours être refermés après leur ouverture pour permettre l'exercice du droit de passage présentement concédé. À défaut d'une fermeture immédiate aussitôt le passage intervenu, le propriétaire du fonds dominant sera personnellement responsable des dommages de toute nature pouvant résulter du non-respect, par lui-même ou par ceux ayant exercé le droit de passage, de l'obligation de fermeture desdits portails.

De manière générale, le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

## DELIBERATION

---

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

4° Tous les frais d'établissement du passage, y compris le revêtement ou empiètement nécessaires, de son entretien ou de sa réparation ainsi que ceux de même nature relatif aux portails existant dans les clôtures sont à la charge exclusive de r Monsieur et Madame Griveau, propriétaires actuel du fonds dominant qui s'y oblige expressément et seront ultérieurement à la charge exclusive des propriétaires successifs de ce fonds.

### **Formalités**

Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au fichier immobilier compétent.

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au fichier immobilier les justifications qu'il serait éventuellement utile d'établir pour assurer la publicité foncière du présent acte sont consentis à :

M. ....(prénoms, nom, profession), demeurant à .....

### **Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité convenue ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de l'indemnité convenue.

### **Attestation**

Le notaire soussigné atteste que la première partie du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous impôts, contributions, droits et taxes.

Certification d'identité des parties

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête du présent acte lui a été régulièrement justifiée.

Dont acte, sur ..... pages.